

Étude de M^r Jacques MAUBÉ

NOTAIRE

48, RUE MONTGRAND - MARSEILLE (6^{me})

procès 23/9/62

**REGLEMENT DE COPROPRIETE
LES ARENES DU PRADO
MARSEILLE**

transcrit 28 Juin 1962

L'ENTREPRISE GÉNÉRALE
Pierre CHAUVET, Directeur
24, rue Ed. Delanglade - MARSEILLE

REGLEMENT DE COPROPRIETE
de l'ENTREPRISE GENERALE
DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES
ET DE TRAVAUX PUBLICS

L'an mil neuf cent cinquante-quatre
Et le vingt-quatre juin,

Pardevant M^r Jacques MAUSZ, notaire à Marseille soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Pierre CHAUVET, directeur de Société, demeurant à Marseille,
boulevard Gaston-Crémieux, n^o 41.

Agissant aux présentes en qualité de Président Directeur
Général de la Société Anonyme Coopérative Ouvrière de Production,
« l'Entreprise Générale de Constructions Industrielles et de
Travaux Publics », à capital et personnel variables et dont le siège
est à Marseille, rue Edouard-Delaunay, n^o 24.

Ladite Société constituée suivant acte sous seings privés en
date à Marseille du six novembre mil neuf cent trente et un,
déposé aux minutes de M^r Léonce JANSTANN, notaire à Paris, et
modifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
tenue le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-huit, le tout
régulièrement publié.

Lequel, préalablement au règlement de copropriété faisant l'objet des
présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

— I —

Suivant acte reçu aux présentes minutes les premier et quinze septem-
bre mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Maxime-Alphonse BARRÉLÉMY,
commerçant, demeurant à Marseille, boulevard Michelet, n^o 83, a vendu à
« l'Entreprise Générale de Constructions Industrielles et de Travaux Publics »
un immeuble dit « Les Arènes du Prado », situé à Marseille, boulevard des
Arènes, n^o 30, plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a eu lieu au prix de cinquante millions de francs sur lequel
la Société acquétesse a payé comptant la somme de deux millions cinq cent
mille francs, le solde étant stipulé payable à terme.

Aux termes dudit acte, Monsieur BARTHÉLEMY a promis de céder au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France le bénéfice de l'antériorité sur l'inscription d'office qui devait être prise à son profit lors de la transcription de la vente.

De plus, le solde du prix a été stipulé variable suivant le coefficient d'application départemental publié pour les Bouches-du-Rhône par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Monsieur BARTHÉLEMY a déclaré qu'il était époux de Madame Louise LUCY avec laquelle il était marié sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^e PHILIPON, lors notaire à Marseille, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-six, ledit contrat contenant, sous l'article sixième, faculté pour l'époux de renoncer à son hypothèque légale contre son mari en faveur des acquéreurs des biens immobiliers de celui-ci.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-trois, Volume 1978, n^o 6, avec inscription d'office du même jour, Volume 597, n^o 89.

Suivant acte reçu aux présentes minutes le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois, Madame BARTHÉLEMY, née LUCY, a déclaré renoncer en faveur de « l'Entreprise Générale de Constructions Industrielles et de Travaux Publics » à tous ses droits d'hypothèque légale contre son mari.

Cette renonciation a été mentionnée en marge de la transcription ci-dessus, à la date du vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

— II —

En vue de l'édification sur le terrain acquis par elle d'un ensemble immobilier, la Société dont s'agit a dressé à la date du quatre août mil neuf cent cinquante-trois un cahier des charges de groupe d'habitation, ainsi qu'un programme d'aménagement.

Ce groupe d'habitation a été autorisé aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, pris le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-trois sous le numéro 8.141, et arrêté complémentaire numéro 8.141 en date de ce jour.

Les copies certifiées conformes du cahier des charges et du programme d'aménagement, du plan de masse du groupe d'habitation et des arrêtés préfectoraux demeureront ci-annexés après mention.

DESIGNATION

L'ensemble de l'immeuble devant constituer le groupe d'habitation des Arènes, objet du présent règlement de copropriété, consiste en un terrain sis à Marseille, boulevard des Arènes, n^o 30, ayant constitué les Arènes du Prado.

Ce terrain, d'une superficie de six mille huit cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés soixante-trois décimètres carrés environ, confronte dans son ensemble :

- du Sud : le boulevard des Arènes ;
 - de l'Ouest : DAUMAS ;
 - du Nord : NICOLAS ;
 - et de l'Est : l'Hoirie PHILOPAL,
- sauf meilleurs ou plus récents confronts, s'il en existe.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

— I —

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait en propre à Monsieur BARTHÉLEMY, pour ce dernier l'avoir acquis de Monsieur Emile-Auguste GARCIN, industriel, et de Madame Jeanne-Louise PUSCH, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 122, avenue du Prado, suivant acte reçu aux présentes minutes le cinq août mil neuf cent cinquante-deux.

Cette acquisition eut lieu au prix de dix-huit millions de francs qui fut payé comptant et quittance dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

— qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e MARTIN, notaire à Nîmes, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt ;

— que Madame GARCIN était veuve en premières nocces de Monsieur Alfred-Auguste CARRIÈRE ;

— que ni Monsieur, ni Madame GARCIN n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, comptable ou caution de comptable de deniers publics, ni en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, et qu'ils n'étaient pas pourvus d'un conseil judiciaire ;

— qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions :

a) de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée, complétée et codifiée par celle du 6 janvier 1945 sur les profits illicites,

b) et de l'ordonnance du 28 décembre 1944 sur l'indignité nationale ;

— que l'immeuble vendu était franc et libre de toute dette et hypothèque et qu'il n'avait pas été sinistré par faits de guerre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille le treize août mil neuf cent cinquante-trois. Volume 1897, n° 88.

Madame GARCIN, née PUECK, était propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des présentes pour avoir fait l'acquisition de :

1^o Madame Marthe-Marie-Marcelle DESBONS, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Marcel DESBONS, demeurant à Avignon, rue des Lyonnais, villa « Le Mirador » ;

2^o Madame Maximilienne-Eugénie-Thérèse DESBONS, sans profession, demeurant à Avignon, même adresse, épouse divorcée de Monsieur Karim COURY ;

3^o Madame Yvonne-Melvina-Jeanne DESBONS, sans profession, épouse de Monsieur Hervé-Fortuné-Louis SARTRE, retraité des P.T.T., avec lequel elle demeure à Avignon, rue des Lyonnais, suivant acte reçu par M^e SERRE, notaire à Avignon, le sept mai mil neuf cent quarante et un.

Cette vente qui avait obtenu l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône suivant autorisation n^o 5.164, en date à Marseille du trente avril mil neuf cent quarante et un, a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent mille francs qui a été payé comptant et dont l'acte même contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Marseille, le vingt et un mai mil neuf cent quarante et un, Volume 1359, n^o 16.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

— Madame Veuve DESBONS, qu'elle était veuve en premières noccs de Monsieur Marcel DESBONS et non remariée ;

— qu'elle avait été tutrice de ses deux enfants issus de son union avec son dit époux et à qui elle avait rendu leur compte de tutelle ainsi qu'il résultait d'un récépissé dressé par M^e SERRE, notaire soussigné, le trente et un mars mil neuf cent trente et un, et d'un acte d'approbation reçu par le même notaire, le onze avril mil neuf cent trente et un ;

— et qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

— Madame Maximilienne DESBONS, quelle était divorcée en premières noccs de Monsieur Karim COURY et non remariée ;

— qu'elle ne remplissait pas et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

— Monsieur et Madame SARTRE, qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens et

qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse et sans obligation d'emploi aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e PRADON, lors notaire à Avignon, le dix-neuf novembre mil neuf cent sept.

Et les uns et les autres, que l'immeuble était franc et libre de toute dette et hypothèque.

Etant donné les déclarations d'état-civil faites audit acte par les vendeurs, Madame GARCIN n'a pas jugé opportun de faire procéder sur son acquisition à la formalité de la purge des hypothèques légales, mais sur la transcription précitée et à la date du vingt et un mai mil neuf cent quarante et un il avait été délivré par Monsieur le Conservateur au deuxième bureau des hypothèques de Marseille un état levé du chef des vendeurs seuls sur les transcriptions, saisies, inscriptions et mentions de toute nature, pouvant grever l'immeuble vendu, lequel état s'était révélé négatif.

— III —

Ledit immeuble appartenait conjointement et indivisément à raison de quatre huitièmes à Madame Veuve Marcel DESPONS, de deux huitièmes à Madame Maximilienne DESPONS, et de deux huitièmes à Madame SAUREL en vertu des faits et actes suivants :

a) Il appartenait indivisément entre eux à Messieurs Joseph DESPONS, Marcel DESPONS et Eugène DESPONS, tous trois négociants, demeurant à Avignon, au moyen d'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Désiré MICHEL, propriétaire, demeurant à Marseille, suivant acte reçu par M^e REYNAUD, lors notaire à Marseille, le vingt-deux novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Marseille le vingt-neuf du même mois, Volume 2450, n^o 87, avec inscription d'office du même jour, Volume 994, n^o 8, moyennant un prix payable après les formalités hypothécaires.

Messieurs DESPONS, après avoir fait procéder aux formalités de purge des hypothèques légales, se sont libérés du prix de ladite vente, suivant acte reçu par ledit Monsieur REYNAUD, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-dix;

b) Ce même immeuble avait été apporté par Monsieur Joseph DESPONS, Monsieur Marcel DESPONS et Monsieur Eugène DESPONS à la Société Anonyme des Arènes de France dont le siège était à Marseille, constituée suivant acte sous seings privés en date à Marseille du dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, dont l'un des originaires était annexé à un acte de déclaration de souscription de versement, reçu aux minutes de M^e LOUSET, lors notaire à Aubagne, le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Une expédition dudit acte de société avait été transcrite au bureau des

hypothèques de Marseille le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, Volume 2508, n° 19.

Cette société avait été constituée au capital de cinq cent mille francs représenté par mille actions au porteur de cinq cents francs chacune.

L'Assemblée Générale des actionnaires tenue à Marseille le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-onze a, par délibération du même jour, prononcé la dissolution de la Société et nommé Monsieur Joseph DESFONS liquidateur.

Aux termes d'un acte reçu par M^r PRADON, notaire susnommé, le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, il a été énoncé que Messieurs Joseph DESFONS et Eugène DESFONS ont réuni en leurs mains les mille actions au porteur constituant la Société.

Que ces mille actions ont été déposées sur le bureau dudit M^r PRADON qui les a immédiatement annulées.

Que ces actions ont été complètement détruites, en présence dudit notaire, de sorte qu'il ne reste plus aucune trace de celles-ci.

Et que, par suite de tout ce qui précède, la Société des Arènes de France se trouvait être la propriété pleine et entière de Messieurs Joseph DESFONS, Marcel DESFONS et Eugène DESFONS ;

c) Monsieur Joseph DESFONS est décédé à Avignon le quatre août mil neuf cent un, en l'état d'un testament olographe en date du quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, déposé aux minutes de M^r PRADON, notaire susnommé, le vingt-deux avril mil neuf cent un, aux termes duquel il a légué à Madame Virginie-Adélaïde GULLY, son épouse, l'usufruit de la moitié de ses biens.

Il a laissé ses deux enfants pour seuls héritiers de droit :

Monsieur Emile DESFONS,

Monsieur Henri DESFONS,

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par ledit M^r PRADON, le onze février mil neuf cent deux :

d) Monsieur Eugène DESFONS est décédé à Lorient, le douze mai mil neuf cent un, époux de Madame Marie-Madeleine-Rose-Joséphine PAUSIN, avec laquelle il était marié sous le régime dans communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r PUY, lors notaire à Avignon, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-trois, et en l'état d'un testament olographe en date du premier octobre mil neuf cent, déposé aux minutes dudit M^r PRADON, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil d'Avignon, en date du vingt et un mai mil neuf cent un, aux termes duquel il léguait à son

épouse a nommée une rente viagère et annuelle de dix-huit cents francs.

Il a laissé pour seuls héritiers de droit :

1° Ses enfants :

— Monsieur Marcel DESFONS Joseph,

— Et Mademoiselle Eugénie DESFONS, alors mineure ;

2° Et ses petits-enfants :

— Monsieur Raymond-Joseph COURTELIN,

— Et Monsieur Roger-Adrien-Eugène COURTELIN,

venant à sa succession par représentation de leur mère, Madame Emilie-Laurence DESFONS, épouse de Monsieur Romain-Eugène COURTELIN.

Ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M^e BURLE, lors notaire à Carpentras, le vingt-neuf mai mil neuf cent un ;

et suivant jugement en date du vingt-huit janvier mil neuf cent deux, le Tribunal Civil de Carpentras a ordonné le partage et la liquidation de la succession de Monsieur Eugène DESFONS et commis M^e BURLE, notaire sus-nommé, pour y procéder.

Préalablement, il a décidé que l'immeuble, objet des présentes, ainsi qu'un autre immeuble également situé à Marseille, seraient vendus en la Chambre des Notaires de Marseille, par le Ministère de M^e ALLARD, lors notaire en ladite ville.

En exécution de ce jugement, M^e ALLARD a, le vingt-huit novembre mil neuf cent deux, dressé le cahier des charges sous lesquelles aurait lieu la vente dont il s'agit.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et suivant procès-verbal d'adjudication en date du trois février mil neuf cent trois dressé par ledit M^e ALLARD, lesdits immeubles ont été adjugés à M^e DESSUARD, lors notaire à Marseille, sous réserve d'être coudonné au profit de Monsieur Marcel DESFONS.

Par suite de la qualité de copropriétaire de Monsieur DESFONS, ladite adjudication n'a pas été transcrite.

Monsieur Marcel DESFONS s'est libéré de son prix d'adjudication, suivant quittance dressée par M^e BURLE, notaire à Carpentras, le six mai mil neuf cent trois ;

f) Monsieur Marcel DESFONS, ancien fondateur, est ensuite décédé à Avignon le vingt-quatre février mil neuf cent sept, intègre, célibataire et laissant pour seuls héritiers :

1° Ses deux enfants naturels : Monsieur Marcel DESFONS et Monsieur Marcelin DESFONS, tous deux reconnus par leur père, savoir :

Monsieur Marcel DESFONS, suivant acte fait à l'Etat-Civil de Carpentras le sept février mil huit cent soixante-huit ; et Monsieur Marcelin DESFONS, par acte fait à l'Etat-Civil d'Avignon en date du sept décembre mil huit cent quatre-vingts,

2^e Ses neveux et nièces et ses petits-neveux qui étaient : Monsieur Emile DESFONS, Monsieur Achille BAUDON, Monsieur Marcel-Joseph DESFONS, Madame Eugénie DESFONS, épouse de Monsieur Albert MIROT, et Messieurs Raymond et Roger COUTELIN, alors mineurs, sous la tutelle légale de Monsieur COUTELIN Eugène, leur père.

Toutes ces qualités sont établies dans un acte de notoriété dressé par M^r PRADON, lors notaire à Avignon, le seize octobre mil neuf cent sept ;

g) Aux termes de trois actes sous signatures privées en date à Avignon du quatorze septembre mil neuf cent sept, déposés au rang des minutes dudit M^r PRADON, par acte du deux octobre de la même année, Monsieur Achille BAUDON, Monsieur Marcel-Joseph DESFONS, Madame MIROT, Monsieur Eugène COUTELIN au nom et pour le compte de ses deux enfants mineurs, Raymond et Roger COUTELIN, pour lesquels il s'est porté fort, et Monsieur Emile DESFONS, ont cédé à Monsieur Marcel DESFONS et Monsieur Marcelin DESFONS tous les droits nécessaires mobiliers et immobiliers leur revenant dans la succession de Monsieur Marcel DESFONS, leur oncle et grand-oncle.

Ces cessions ont eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte ;

h) Suivant acte reçu par M^r SERRE, lors notaire à Avignon, le dix-sept septembre mil neuf cent douze, tous les cédants, à l'exception de Monsieur Achille BAUDON, ont avéré les signatures par eux apposées sur lesdits actes sous seings privés, ainsi que les mentions « Lu et approuvé » également mises par eux.

Monsieur Achille BAUDON ayant contesté la régularité et la validité des transports de droits successifs, mobiliers et immobiliers par lui consentis à Messieurs DESFONS, une instance fut introduite par lui devant le Tribunal Civil d'Avignon qui, par jugement en date du dix-sept mars mil neuf cent huit, considérant, comme l'avient fait tous les intéressés, cet acte comme un véritable pacte de famille, rejeta la demande de Monsieur BAUDON comme injuste et mal fondée et consacra ainsi la régularité et la validité de cet acte.

Monsieur BAUDON ayant interjeté l'appel de ce jugement, la Cour de Nîmes le confirme par un arrêt rendu le vingt et un août mil neuf cent huit ;

i) Suivant acte enfin, reçu par ledit M^r SERRE le vingt-cinq septembre mil neuf cent douze, Messieurs Raymond et Roger COUTELIN ont confirmé et

ratifié purement et simplement ledit acte de cession de droits successifs que leur père avait consenti à Messieurs DESFONS en se portant fort pour eux ;

j) Monsieur Marcel DESFONS est décédé en son domicile à Avignon le treize mars mil neuf cent vingt-six à la survivance de Madame Marthe-Marie Marcelle DESFONS, son épouse, et laissant comme seuls héritiers de droit ses deux enfants issus de son union avec ladite épouse, savoir :

- 1° Mademoiselle Maximilienne-Eugénie-Thérèse DESFONS,
- 2° Et Monsieur Max-Marcel DESFONS.

Par son testament olographe en date à Avignon du vingt janvier mil neuf cent vingt-six, déposé après les formalités judiciaires d'usage aux minutes de M^r SERRE, notaire susnommé par acte du quinze mars mil neuf cent vingt-six, Monsieur DESFONS a légué à son épouse un quart en pleine propriété et un quart en usufruit de tous les biens qui composeraient sa succession.

Aux termes d'un acte reçu par ledit M^r SERRE, le onze avril mil neuf cent trente et un, Madame Veuve DESFONS, Mademoiselle Maximilienne DESFONS et Monsieur Max DESFONS ont procédé au partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Marcel DESFONS, leur époux et père, et il a été attribué à Madame Veuve DESFONS les deux huitièmes des Arènes du Prado et à Mademoiselle Maximilienne DESFONS également les deux huitièmes desdites Arènes.

Ce partage a été fait sans suite

Mademoiselle Maximilienne DESFONS et Monsieur Max DESFONS étant mineurs au moment du décès de leur père, Madame Veuve DESFONS, préalablement au partage ci-dessus relaté, a rendu leur compte de tutelle ainsi qu'il résulte d'un récépissé dressé par M^r SERRE, notaire susnommé, le trente et un mars mil neuf cent trente et un, et d'un acte d'approbation reçu par le même notaire, le onze avril mil neuf cent trente et un.

Les qualités héréditaires après le décès de Monsieur Marcel DESFONS sont établies dans l'intitulé d'inventaire dressé par ledit M^r SERRE, le trente mars mil neuf cent vingt-six ;

k) Monsieur Marcelin DESFONS est décédé en son domicile à Avignon le dix-sept novembre mil neuf cent trente, à la survivance de Madame Eugénie-Pulchérie CATELIER, son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^r PUY, lors notaire à Avignon, le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et laissant comme seules héritières ses deux filles : Madame Veuve Marcel DESFONS et Madame SAUTEL.

Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Avignon du premier février mil neuf cent trente, déposé après les formalités

judiciaires d'usage aux minutes de M^r SERRÉ, notaire susnommé, le vingt novembre mil neuf cent trente, il a légué à Madame SAUTEL, sa fille, la maison qu'il habitait à Avignon, ainsi que tout le mobilier s'y trouvant, sauf les voitures, harnais et chevaux, à charge par elle de donner une somme de vingt-cinq mille francs à Madame Veuve Marcel DESPONS.

Par ce même testament, Monsieur DESPONS avait légué à son épouse une somme de dix mille francs, chargé Madame SAUTEL de donner ses meilleurs soins à sa mère et chargé Madame Veuve Marcel DESPONS de servir à sa mère une rente annuelle et viagère de cinq mille francs.

Toutes ces qualités sont établies dans un acte de notoriété dressé par ledit M^r SERRÉ le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente.

Par suite de tout ce qui précède, Madame Veuve Marcel DESPONS était propriétaire de deux huitièmes des Arènes comme attributaire dans le partage de la succession de son mari, et de deux huitièmes comme héritière de son père, soit ensemble de quatre huitièmes.

Madame Maximilienne DESPONS était propriétaire des deux huitièmes comme attributaire dans le partage de la succession de Monsieur Marcel DESPONS, son père.

Et Madame SAUTEL était propriétaire de deux huitièmes comme héritière de Monsieur Marcelin DESPONS, son père.

DESIGNATION DES CONSTRUCTIONS ET DIVISION PAR LOTS

Sur le terrain ci-dessus, « l'Entreprise Générale » se propose d'édifier un groupe d'habitations composé de six maisons desservies chacune par une cage d'escaliers et un ascenseur.

L'ensemble des maisons forme une ligne brisée en direction Est-Ouest et dont l'extrémité Est est parallèle au boulevard des Arènes.

Sur la partie de terrain située entre ledit boulevard et la partie Ouest de la ligne des maisons, existera un jardin privé dépendant du groupe.

Sur la surface du terrain situé derrière les maisons est prévue la construction d'un garage auquel on accèdera de chaque côté de la ligne des maisons par les voies privées du groupe.

Prelablement à la désignation spéciale des maisons, il est fait observer que les mentions « à droite » et « à gauche » s'entendent pour un observateur regardant la façade principale des maisons où est située leur porte d'entrée, quo le numérotage des lots de la copropriété se fera pour l'ensemble et non pas pour chaque maison spécialement.

Et que les plans suivants demeureront ci-annexés après mention.

garage

plans

Plan n° 1. — Plan de masse et profil des voies (revêtu du cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône).

Plan n° 2. — Plan de masse.

Plan n° 3. — Plan du sous-sol.

Plan n° 4. — Plan du rez-de-chaussée.

Plan n° 5. — Plan du premier étage.

Plan n° 6. — Plan de l'étage courant.

MAISON A

Cette maison, élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, sera située à l'ouest du groupe, étant seulement séparée par une voie privée du courfront Ouest.

Elle sera percée à sa façade principale au Sud :

— au rez-de-chaussée : d'une porte d'entrée et de trois baies ;

— au premier étage : de quatre baies ;

— et à chaque autre étage : d'une baie et de trois portes-fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en vingt-six lots numérotés de un à vingt-six, qui comprendront, savoir :

Premier Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro un sur le plan n° quatre.

Deuxième Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro deux sur le plan n° quatre.

Troisième Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro trois sur le plan n° quatre.

Quatrième Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro quatre sur le plan n° quatre.

Cinquième Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinq sur le plan n° quatre.

Sixième Lot :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro six sur le plan n° quatre.

Septième Lot :

L'appartement au premier étage à droite composé d'un hall, deux pièces

éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro un au sous-sol de la maison A.

Quatrième Lot :

L'appartement au premier étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison A.

Cinquième Lot :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison A.

Sixième Lot :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud, l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison A.

Septième Lot :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison A.

Huitième Lot :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison A.

Troisième Lot :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Quatrième Lot :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave au sous-sol de la maison A, portant le numéro huit.

Cinquième Lot :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison A.

Sixième Lot :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison A.

Dix-septième Lot :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison A.

Dix-huitième Lot :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre

à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison A.

DIX-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison A.

VINGTIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison A.

VINGT ET UNIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quinze au sous-sol de la maison A.

VINGT-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro seize au sous-sol de la maison A.

VINGT-TROISIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-sept au sous-sol de la maison A.

VINGT-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-huit au sous-sol de la maison A.

VINGT-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre donnant sur un balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-neuf au sous-sol de la maison A.

VINGT-SIXIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro vingt au sous-sol de la maison A.

MAISON B

Cette maison qui fait suite à l'Est à la précédente sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Elle sera percée à sa façade principale, au Sud :

— au rez-de-chaussée, de la porte d'entrée et de trois baies ;

— au premier étage : de quatre baies.

Et à chaque étage outre : de quatre portes sur balcon.

Elle sera divisée en vingt-six lots numérotés de vingt-sept à cinquante-deux qui comprendront, savoir :

VINGT-SEPTIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt-sept sur le plan n° 4.

VINGT-HUITIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt-huit sur le plan n° 4.

VINGT-NEUVIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt-neuf sur le plan n° 4.

TRENTIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro trente sur le plan n° 4.

TRENTÉ ET UNIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro trente et un sur le plan n° 4.

TRENTÉ-DEUXIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro trente-deux sur le plan n° 4.

TRENTÉ-TROISIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro un au sous-sol de la maison B.

TRENTÉ-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison B.

TRENTÉ-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison B.

TRENTÉ-SIXIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison B.

TRENTÉ-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de

bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison B.

TRENTE-HUITIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison B.

TRENTE-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro sept au sous-sol de la maison B.

QUARANTIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro huit au sous-sol de la maison B.

QUARANTE ET UNIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-TROISIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-SIXIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quinze au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-HUITIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de

bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro seize au sous-sol de la maison B.

QUARANTE-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-sept au sous-sol de la maison B.

CINQUANTIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-huit au sous-sol de la maison B.

CINQUANTE ET UNIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-neuf au sous-sol de la maison B.

CINQUANTE-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro vingt au sous-sol de la maison B.

MAISON C

Cette maison qui fait suite, à l'Est, à la précédente, sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Elle sera percée à sa façade principale, au Sud :

- au rez-de-chaussée : de trois baies et de la porte d'entrée ;
- au premier étage : de quatre baies ;

— et à chacun des autres étages : d'une baie et de trois portes-fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en vingt-six lots numérotés de cinquante-trois à soixante-dix-huit et qui comprendront, savoir :

CINQUANTE-TROISIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-trois sur le plan n° 4.

CINQUANTE-QUATRIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-quatre sur le plan n° 4.

CINQUANTE-CINQUIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-cinq sur le plan n° 4.

CINQUANTE-SIXIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-six sur le plan n° 4.

CINQUANTE-SEPTIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-sept sur le plan n° 4.

CINQUANTE-HUITIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro cinquante-huit sur le plan n° 4.

CINQUANTE-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro un au sous-sol de la maison C.

SOIXANTIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE ET ONZIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une

baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures, au Nord.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-TROISIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro sept au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-SIXIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro huit au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-HUITIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-DIXIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-ONZIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-DOIZIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de

bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison C.

SIXIÈME-TROISIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quinze au sous-sol de la maison C.

SIXIÈME-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro seize au sous-sol de la maison C.

SIXIÈME-QUINZIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-sept au sous-sol de la maison C.

SIXIÈME-SEIZIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-huit au sous-sol de la maison C.

SIXIÈME-DIX-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-neuf au sous-sol de la maison C.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME LOT :
L'appartement au dixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro vingt au sous-sol de la maison C.

MAISON D

Cette maison qui sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol fera un angle droit vers le Sud avec la précédente.

Elle sera percée à sa façade principale à l'Ouest :

— au rez-de-chaussée : d'une porte d'entrée et d'une baie ;

— au premier étage : de deux baies ;

— et à chacun des autres étages : d'une baie et d'une porte-fenêtre sur balcon.

Elle sera divisée en vingt-quatre lots numérotés de soixante-dix-neuf à cent deux et qui comprendront :

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro soixante-dix-neuf sur le plan n° 4.

QUATRE-VINGTIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro quatre-vingts sur le plan n° 4.

QUATRE-VINGT-UNIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro quatre-vingt-un sur le plan n° 4.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro quatre-vingt-deux sur le plan n° 4.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro un au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro sept au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME LOT :

L'appartement du quatrième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro huit au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce éclairée et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une autre porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quinze au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro seize au sous-sol de la maison D.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie, l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-sept au sous-sol de la maison D.

CENTIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-huit au sous-sol de la maison D.

CENT UNIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-neuf au sous-sol de la maison D.

CENT DEUXIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un water-closet, une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave au sous-sol de la maison D portant le numéro vingt.

MAISON E

Cette maison qui sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol prolongera au Sud la précédente.

Elle sera percée à sa façade principale à l'Ouest :

- au rez-de-chaussée : d'une porte d'entrée, de deux vitrines de magasin et de deux baies ;
- au premier étage : de quatre baies ;
- et à chacun des autres étages : d'une baie et de trois portes-fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en vingt-deux lots numérotés de cent trois à cent vingt-quatre et qui comprendront :

CENT TROISIÈME LOT :

Le local commercial au rez-de-chaussée et à droite, et comprenant une grande salle ouvrant au Sud, un arrière-magasin et un water-closet-toilettes.

Et la cave, appelée « cave de magasin » au sous-sol de la maison E.

CENT QUATRIÈME LOT :

L'appartement situé au rez-de-chaussée à gauche composé d'une entrée, deux pièces éclairées chacune par une baie à l'Ouest, une salle d'eau, un water-closet et une cuisine éclairée à l'Est par une baie.

CENT CINQUIÈME LOT :

L'appartement situé au premier étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une baie à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une baie au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette et un office, une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave numéro un au sous-sol de la maison E.

CENT SIXIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison E.

CENT SEPTIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison E.

CENT HUITIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison E.

CENT NEUVIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison E.

CENT DIXIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison E.

CENT ONZIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro sept au sous-sol de la maison E.

CENT DIX-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle

de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro huit au sous-sol de la maison E.

CENT TREIZIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison E.

CENT QUATORZIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison E.

CENT CINQUIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison E.

CENT SEIZIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également par une porte-fenêtre à l'Est donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison E.

CENT DIX-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison E.

CENT DIX-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison E.

CENT DIX-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quinze au sous-sol de la maison E.

CENT VINGTIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro seize au sous-sol de la maison E.

CENT VINGT ET UNIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-sept au sous-sol de la maison E.

CENT VINGT-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-huit au sous-sol de la maison E.

CENT VINGT-TROISIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé d'un hall, une

pièce éclairée par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon au Sud, un water-closet, une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix-neuf au sous-sol de la maison E.

CENT VINGT-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte-fenêtre sur balcon à l'Ouest, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro vingt au sous-sol de la maison E.

MAISON F

Cette maison qui sera élevée de sept étages au rez-de-chaussée et sous-sol fera un angle droit vers l'Est avec la précédente.

Elle sera percée à sa façade principale au Sud :

— au rez-de-chaussée : d'une porte d'entrée et de cinq portes ou vitrines de magasin ;

— au premier étage : de six baies ;

— et à chacun des autres étages : de trois baies et de trois portes-fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en seize lots qui porteront les numéros cent vingt-cinq à cent quarante et qui comprendront :

CENT VINGT-CINQUIÈME LOT :

Le local commercial situé au rez-de-chaussée et à droite composé d'une grande salle avec water-closet, éclairées au Sud par deux portes ou vitrines et au Nord par deux fenêtres.

Et la cave au sous-sol de la maison F, dénommée « cave magasin » sur le plan et située au-dessous dudit local commercial.

CENT VINGT-SIXIÈME LOT :

Le local commercial situé au rez-de-chaussée et à gauche, composé d'une grande salle avec water-closet, éclairée au Sud par trois portes ou vitrines et au Nord par deux fenêtres.

Et la cave au sous-sol de la maison F, dénommée « cave magasin » sur le plan et située au-dessous dudit local commercial.

CENT VINGT-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une

pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro un au sous-sol de la maison F.

CENT VINGT-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au premier étage composé à gauche d'un hall, trois pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro deux au sous-sol de la maison F.

CENT VINGT-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro trois au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTIÈME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatre au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTI ET ONZIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro cinq au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTI-DEUXIÈME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte-fenêtre sur balcon et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro six au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-TROISIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro sept au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-QUATRIÈME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte-fenêtre sur balcon et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro huit au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-CINQUIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro neuf au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-SIXIÈME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte-fenêtre sur balcon et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro dix au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-SEPTIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro onze au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-HUITIÈME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte-fenêtre sur balcon et chacune des

deux autres par une baie, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro douze au sous-sol de la maison F.

CENT TRENTE-NEUVIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte-fenêtre sur balcon, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro treize au sous-sol de la maison F.

CENT QUARANTIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte-fenêtre sur balcon et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un water-closet, une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

Et la cave portant le numéro quatorze au sous-sol de la maison F.

CENT QUARANTE ET-UNIÈME LOT :

Le local à usage de garage qui occupera la totalité de la partie du groupe d'habitation comprise entre le mur arrière des maisons et le confront Nord du groupe.

BEGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement de copropriété, qui sera transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, fixe les droits et obligations des divers copropriétaires de l'immeuble et de leurs ayants droit.

L'ensemble du groupe d'habitations sera divisé en parties privées qui seront la propriété individuelle et divisée de chaque propriétaire, et en parties communes soit à tous les copropriétaires, soit à certains d'entre eux seulement.

Ces parties communes restent en état d'indivision forcée et une fraction indivise de ces parties reste obligatoirement attachée à chaque partie privée ; cette fraction est déterminée par le règlement de copropriété.

Chacun des copropriétaires pour la jouissance de sa fraction divisée use librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires, le tout sauf exceptions résultant de présent règlement.

ARTICLE 2. — Les parties communes sont à l'ensemble des coproprié-

façes du groupe, soit à certains de ces copropriétaires seulement, soit réparties entre les éléments de propriété privée suivant les proportions déterminées au tableau qui demeurera ci-annexé après mention.

TITRE II PARTIES PRIVÉES

ARTICLE 3. — Chaque copropriétaire aura la propriété exclusive des locaux qui lui auront été attribués ou qu'il aura acquis.

Par le fait même de la possession de l'une des parties de la maison, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans les proportions ci-dessus indiquées.

Parmi les parties privées, les chambres de bonne devront appartenir obligatoirement au propriétaire d'un appartement du groupe.

La propriété particulière comprendra tous les ouvrages ou parties d'ouvrages dans la limite intérieure des appartements, notamment les revêtements de sols et de parois, les plafonds, les cloisons intérieures, les portes, les portes-fenêtres, les fenêtres et leur garde-corps, les balcons, les chéneaux, les portes palières, les canalisations individuelles d'eau, de gaz et d'électricité, les installations sanitaires, les poêles, les fourneaux, les éviers, les appareils électriques ou à gaz, les placards, les vitres, les escaliers intérieurs, l'édifice énumération étant indicative et non limitative.

La séparation entre appartements d'un même immeuble et entre caves ou chambres de bonne sera commune aux propriétaires qu'elle divisera seulement.

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve des limitations pouvant résulter de la loi, des usages et du présent règlement, jouir et disposer librement des parties de l'immeuble formant la propriété privée, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires et ne rien faire qui puisse causer un dommage quelconque à l'immeuble.

ARTICLE 4. — Chaque copropriétaire pourra modifier à son gré la disposition intérieure de ses locaux, à la condition que ces modifications ne nuisent ni à la solidité, ni à la conservation de l'immeuble.

En cas de percement de gros murs, réparations ou travaux importants, les travaux devront être exécutés sous la direction de l'architecte du groupe d'habitations dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé qui restera néanmoins responsable de tout dommage pouvant résulter de ces travaux.

L'entretien de tout ce qui forme la propriété particulière ou de tout ce dont un des copropriétaires peut avoir la jouissance exclusive incombent au propriétaire ou bénéficiaire.

ARTICLE 5. — Les propriétaires ne pourront apporter aucune modification aux parties de leur immeuble qui, bien que formant une propriété particulière, contribuent à l'harmonie de l'ensemble du bloc ou à sa structure, telles que les portes d'entrée des appartements, vitrages, persiennes, balcons, châssis vitrés, portes-fenêtres, fenêtres, garde-corps, etc.

Les ravalements et peintures extérieurs ne pourront être exécutés qu'en commun par les propriétaires du groupe, afin d'éviter les discordances.

Les copropriétaires pourront scinder un lot en plusieurs autres ou, au contraire, réunir plusieurs lots en un seul.

Ils devront alors signifier au syndic la nouvelle répartition des parties communes résultant de ces modifications.

Toutefois, pendant toute la durée où seront servies les primes à la construction et où subsistera le prêt du Crédit Foncier sur l'immeuble, aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du Crédit Foncier et du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

ARTICLE 6. — Les propriétaires devront souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire, faire ces réparations, le passage des appartements, caves, sous-sols, notamment pour accéder aux conduites de fumée, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou d'évacuation.

Les propriétaires devront également supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour la réfection, le crépiage ou la peinture des façades, des réparations de la toiture, des gouttières et des tuyaux de descente ; en un mot, tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble et des choses communes.

Les ramonnages devront être faits aussi souvent que besoin sera ; l'entretien et le remplacement des poteries et conduits de fumée restant à la charge exclusive du ou des propriétaires du local desservi par ces conduits.

ARTICLE 7. — Les propriétaires pourront louer leur appartement comme ils l'entendent, mais à des personnes de bonne vie et mœurs, et les baux consentis par eux devront contenir la déclaration par les locataires qu'ils se soumettent à toutes les obligations énumérées au présent règlement sous peine de résiliation de leurs baux.

ARTICLE 8. — Les professions et les commerces ne nuisant pas à la tranquillité des autres copropriétaires sont autorisés dans le groupe d'habitations, dans les locaux prévus à cet effet.

P'ar contre, les locaux destinés à l'habitation et qui ont bénéficié comme

teils de la prime à la construction devront être conservés à usage d'habitation.

ARTICLE 9. — Les animaux susceptibles de gêner par le bruit ou par l'odeur sont interdits dans le groupe d'habitations.

Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements ou étages.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures des fenêtres.

Les vases à fleurs ou jardinières pourront être placés sur les balcons ; ils devront reposer sur des dessous étanches en zinc ou en faïence, propres à conserver l'excédent d'eau, le tout solidement fixé.

Il est interdit d'étendre du linge ailleurs que sous les abris-séchoirs prévus à cet effet sur les toits-terrasses.

Il ne pourra être jeté des fenêtres ni eau, ni détritus, ni immondices quelconques.

Il ne pourra être secoué de tapis ou de vêtements dans les escaliers et ils ne devront pas être davantage battus par les fenêtres après 9 heures du matin.

Tous bruits et tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils aient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

Ils exposeront, le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

TITRE III

PARTIES COMMUNES

A L'ENSEMBLE DU GROUPE D'HABITATIONS

ARTICLE 10. — Les parties communes à l'ensemble des copropriétaires du groupe seront toutes celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires.

Sont donc notamment partie des choses communes générales, sans que cette énumération soit limitative :

La totalité du sol du groupe d'habitations, y compris les jardins, passages communs, les trottoirs longeant les maisons, les murs de clôture, les canalisations principales du tout-à-l'égout, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage central, à l'exception des branchements particuliers à chaque immeuble, sous réserve des droits de administrations concessionnaires, la conciergerie et le local de chauffage situés dans la maison D, le local du transformateur dans la maison F, etc.

ARTICLE 11. — Il sera interdit de laisser des véhicules stationner de façon permanente dans l'intérieur du groupe et, d'une manière générale, de laisser quoi que ce soit déposé dans les passages communs.

Revue de la loi

Il sera interdit d'exhausser un immeuble et de construire sur les toitures des superstructures, tels que des locaux fermés, séparations et couvertures, même en matériaux légers.

Les antennes de T.S.F. ou de télévision pourront être installées, mais devront être prévues par immeuble et devront être d'un modèle agréé par l'architecte du groupe, et réalisées par un technicien également agréé par lui.

* **ARTICLE 12.** — L'entretien et le service des parties communes sera assuré par un concierge choisi par le syndic.

Le concierge sera engagé à l'année avec faculté de congédiement après préavis d'un mois ; son salaire sera payable mensuellement.

Le concierge habitera dans les locaux spécialement affectés à cet usage et sera éclairé.

Il devra entretenir en bon état de propreté les parties communes soit à l'ensemble du groupe d'habitations, soit à chacun des immeubles séparément, telles qu'elles sont définies à l'article 10 ci-dessus, et assurera l'arrosage des jardins.

Il devra également entretenir sa loge en parfait état de propreté.

Il veillera à ne pas laisser pénétrer dans le groupe d'habitations des personnes qui pourraient lui paraître suspectes ou qui en utiliseraient les passages communs comme voie publique.

Il assurera le service de chauffage du groupe.

Il assurera l'éclairage des halls d'entrée, des vestibules, des paliers et escaliers.

Il veillera à ce que les portes d'entrée des immeubles soient parfaitement fermées dès la tombée du jour.

Il aura la garde des clefs donnant accès aux portes communes.

Il devra aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à une partie quelconque du groupe d'habitations ou de toutes détériorations ou dégradations dont il aurait connaissance.

Il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic, dans l'intérêt du groupe d'habitations.

Enfin, d'une manière générale, il assurera la police du groupe d'habitations, sous la direction du syndic.

TITRE IV

PARTIES COMMUNES

AUX COPROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 13. — Les parties communes aux copropriétaires d'un immeuble sont toutes celles qui ne seront pas affectées dans chaque immeuble à

l'usage particulier d'un seul copropriétaire ou de certains seulement des copropriétaires de cet immeuble.

Sont donc notamment partie des choses communes aux copropriétaires d'un même immeuble, sans toutefois que cette énumération soit limitative :

Les fondations, les gros murs, la toiture terrasse et ses abris-séchoirs, les conduits de fumée, les tuyaux de chute et d'écoulement des water-closets et des eaux pluviales et ménagères, le réseau d'assainissement, les canalisations du tout-à-l'égout, de l'eau, du gaz et de l'électricité et du chauffage central, depuis leur raccordement aux canalisations communes à tout le groupe jusqu'au branchement de chaque local, les vidoirs à ordures, le gros-œuvre des planchers à l'exclusion des sols et plafonds, l'entrée de l'immeuble avec sa porte, l'escalier et ses paliers, l'ascenseur, sa cabine et sa machinerie, etc.

Les cloisons séparatives de deux appartements, chambres de bonne ou caves d'un même immeuble seront communes aux lois qu'elles divisent seulement : il en sera de même des murettes séparant les balcons.

Les water-closets et douches au rez-de-chaussée sont communs à tous les propriétaires des chambres de bonne d'un même immeuble, mais à eux seuls.

ARTICLE 14. — Il ne pourra être mis sur les paliers et vestibules aucun crochet, porte-manteau ou autre objet incommode à demeure.

Les parties communes devront toujours être tenues en parfait état.

Aucun des copropriétaires ne pourra encombrer les vestibules d'entrée, escaliers et couloirs et, d'une manière générale, les parties communes qui devront toujours être dégagées de tout objets quelconques.

Les propriétaires des étages devront assurer à tour de rôle la propreté du palier de l'étage ainsi que l'escalier situé entre leur étage et l'étage inférieur.

Les propriétaires du rez-de-chaussée devront également assurer à tour de rôle la propreté du couloir d'entrée de l'immeuble et de sa porte.

Toutefois, dans les immeubles où existent des magasins, ceux-ci n'ayant pas accès aux couloirs d'entrée et la cage d'escalier, n'en assureront pas l'entretien.

TITRE V CHARGES COMMUNES

ARTICLE 15. — Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 16 et 17 ci-après, toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien du groupe d'habitations, telles que les impositions et taxes de toute nature auxquelles sont et pourront être assujetties les choses communes, les primes d'assurances, les frais de syndic, les gages du concierge, les réparations de toutes sortes aux choses communes, seront supportées par les copropriétaires dans les proportions ci-après :

Les dépenses afférentes aux parties communes à l'ensemble des copropriétaires telles qu'elles sont déterminées à l'article 10 ci-dessus, seront supportées par tous les copropriétaires suivant leurs droits dans ces parties, tels qu'ils résultent du tableau ci-annexé.

Les dépenses afférentes aux parties communes aux copropriétaires d'un seul immeuble, telles qu'elles sont définies à l'article 13 ci-dessus, seront supportées par le propriétaire de cet immeuble seulement et dans les proportions fixées dans ce but à l'intérieur de chaque immeuble dans le tableau ci-annexé.

Toutefois, les dépenses de même nature afférentes aux parties communes dont un seul ou certains seulement des copropriétaires auraient la jouissance aux termes de la désignation de leur lot, seront supportées par ce ou ces copropriétaires.

Et notamment dans les immeubles E et F, les propriétaires de magasins n'assureront pas l'entretien ou la réparation de l'entrée de l'immeuble, de la cage d'escalier, ainsi que de l'ascenseur.

ARTICLE 16. — Les charges communes comprendront, en outre, les frais et dépenses concernant les réparations et réfections à effectuer à l'ascenseur, le compteur pour l'électricité de l'ascenseur et la consommation de l'électricité de cet ascenseur, l'assurance contre les accidents qu'il pourrait causer et d'une manière générale toutes les sommes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'ascenseur.

Ces frais et dépenses seront supportés par les propriétaires des étages seulement, dans les proportions ci-après :

1° Pour les immeubles A à E :

Les propriétaires des premiers étages, vingt-millièmes, ci	20/1.000 ^e
Les propriétaires des deuxièmes étages, trente-cinq/millièmes, ci	35/1.000 ^e
Les propriétaires des troisièmes étages, cinquante-cinq/millièmes, ci	55/1.000 ^e
Les propriétaires des quatrièmes étages, soixante-dix/millièmes, ci	70/1.000 ^e
Les propriétaires des cinquièmes étages, quatre-vingt-dix/millièmes, ci	90/1.000 ^e
A reporter.....	270/1.000 ^e

	<i>Report.</i>	270/1.000 ^e
Les propriétaires des sixièmes étages, cent dix/millièmes, ci		110/1.000 ^e
Les propriétaires des septièmes étages, cent vingt-cinq/millièmes, ci		125/1.000 ^e
Les propriétaires des huitièmes étages, cent quarante-cinq/millièmes, ci		145/1.000 ^e
Les propriétaires des neuvièmes étages, cent soixante-cinq/millièmes, ci		165/1.000 ^e
Les propriétaires des dixièmes étages, cent quatre-vingt-cinq/millièmes, ci		185/1.000 ^e
		<hr/>
Total égal à mille/millièmes, ci		1.000/1.000 ^e
2° Pour l'immeuble F :		
Les propriétaires du premier étage, cinquante/millièmes, ci		50/1.000 ^e
Les propriétaires du deuxième étage, quatre-vingt/millièmes, ci		80/1.000 ^e
Les propriétaires du troisième étage, cent dix/millièmes, ci		110/1.000 ^e
Les propriétaires du quatrième étage, cent quarante/millièmes, ci		140/1.000 ^e
Les propriétaires du cinquième étage, cent soixante-dix/millièmes, ci		170/1.000 ^e
Les propriétaires du sixième étage, deux cent dix/millièmes, ci		210/1.000 ^e
Les propriétaires du septième étage, deux cent quarante/millièmes, ci		240/1.000 ^e
		<hr/>
Total égal à mille/millièmes, ci		1.000/1.000 ^e

Entre les propriétaires d'un même étage, les frais se répartiront suivant les proportions établies à l'état qui demeure ci-annexé et qui a été visé à l'article 2.

ARTICLE 17. — Enfin les frais d'entretien du toit du garage ainsi que les murs mitoyens le délimitant seront à la charge exclusive du propriétaire de ce garage qui sera également seul responsable des dégradations qu'il pourra faire subir aux murs Nord des maisons du groupe auquel il s'appuie.

ARTICLE 18. — Le total de toutes les charges est établi par le syndic du Groupe, tel qu'il est désigné à l'article 23 ci-après et il est soumis à une assemblée des copropriétaires.

Cette assemblée réunira tous les copropriétaires du Groupe pour les charges afférentes aux parties communes de l'article 10 et les copropriétaires de l'immeuble seulement pour les charges afférentes aux parties communes de l'article 18.

La répartition est faite comme il est dit à l'article 12.

ARTICLE 19. — Les charges sont payables par provision et d'avance quatre fois par an, les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre.

Le copropriétaire qui n'acquittera pas la part qu'il doit dans ces charges sera poursuivi suivant les règles de droit.

Toute somme non payée au moment de sa réclamation produira de plein droit intérêts au taux de six francs pour cent l'an, sans préjudice des poursuites ci-dessus.

En cas de vente d'un appartement, le vendeur ou l'acquéreur devra en aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, le syndic. Celui-ci pourra alors, dans un nouveau délai de huit jours de la réception de l'avis, faire par simple lettre opposition pour les sommes restant dues par le vendeur.

A défaut de cet avis ou si le prix avait été remis au vendeur avant le délai de huit jours donné au syndic, l'acquéreur serait solidairement responsable des sommes restant dues.

L'insertion de cette clause est obligatoire dans tous les actes de vente.

ARTICLE 20. — Les propriétaires qui par leur fait ou le fait de leurs ayants-cause, aggraveraient les charges communes, supporteront seuls les dépenses qui en résulteraient sans préjudice du droit du syndic de faire cesser la cause de cette aggravation, si cette aggravation est contraire à la loi ou au présent règlement de copropriété.

Par application de la présente clause, si par le fait de l'exploitation d'un commerce, des majorations de primes d'assurances sont nécessaires, toutes surprimes pouvant en résulter seront intégralement supportées par le copropriétaire exerçant le commerce les ayant provoquées.

ARTICLE 21. — Conformément à la réglementation du Gaz de France, il devra être versé à cet Etablissement une redevance mensuelle de 40 francs par lot du Groupe d'habitations bénéficiant d'un branchement au gaz, que le propriétaire ou le locataire de ce lot soit ou non abonné au gaz, et même si le lot est inoccupé.

Cette redevance, fixée en raison des circonstances économiques actuelles caractérisées par l'index gazier G : 127,50, sera modifiée dans l'avenir, suivant les variations en hausse ou en baisse de cet index, et conformément aux stipulations du cahier des charges de concessions relatives à la redevance de location du compteur.

Cette redevance sera à la charge des seuls bénéficiaires de gaz.
Par ailleurs, pour l'alimentation en eau des compteurs divis qui seront posés en location par la Société des Eaux de Marseille, qui en assurera l'entretien, les consommations seront relevées par cette Société et les copropriétaires devront se conformer à son mode de règlement.

TITRE 8
ADMINISTRATION. — SYNDIC. — ASSEMBLÉES

ARTICLE 22. — Il sera formé entre les copropriétaires un syndicat de copropriétaires pour l'administration du Groupe et des parties communes, chaque propriétaire gardant la propriété de ses locaux.

ARTICLE 23. — Les propriétaires réunis en Assemblée générale nommeront un syndic pris parmi eux ou hors d'eux qui aura pour mission l'administration du groupe d'habitations et de la gérer pour le compte de tous les copropriétaires.

Les propriétaires se réuniront en Assemblée générale au moins une fois dans l'année dans la première quinzaine du mois d'avril et sur la convocation du syndic par affiche apposée à la porte quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Cette Assemblée générale, après avoir délibéré les questions intéressant l'ensemble du Groupe et pris à cet égard toutes décisions, se subdivisera en autant d'assemblées particulières qu'il y a d'immeubles distincts qui auront à connaître les questions intéressant les immeubles séparément.

En plus de cette Assemblée générale ordinaire, les copropriétaires peuvent se réunir à tout autre moment tant en assemblée de groupe qu'en assemblée d'immeuble et après un affichage préalable de cinq jours, soit sur convocation du syndic, soit sur convocation d'un certain nombre d'entre eux.

Cinquante, pour les questions intéressant le Groupe,
Et quatre, pour les questions intéressant chaque immeuble.

Les copropriétaires réunis en Assemblée nomment et révoquent le syndic, approuvent ses comptes, décident les réparations supérieures à cinquante mille francs.

Les propriétaires peuvent être représentés par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

*Assemblée
générale*

En cas d'indivision dans la propriété d'un appartement, les propriétaires indivis devront désigner un seul d'entre eux pour le représenter.

Chaque propriétaire disposera d'autant de voix qu'il a de fractions indivises, soit des parties communes générales, soit des parties communes de chaque immeuble, selon le cas.

En cas d'égalité des voix, la prépondérance appartiendra aux propriétaires faisant majorité en nombre.

ARTICLE 24. — Toute assemblée, soit de groupe, soit d'immeuble, prend ses décisions aux majorités suivantes :

Majorité simple. — Décisions relatives à la nomination, à la rémunération, à l'approbation des comptes et à la révocation du syndic.

Au choix de l'architecte du Groupe d'habitation, aux réparations à effectuer, à l'autorisation à donner à certains des copropriétaires de faire les travaux.

Et d'une manière générale, à tout ce qui peut intéresser directement ou indirectement les choses communes.

Majorité des trois quarts des voix. — Décisions relatives aux additions ou modifications au présent règlement, à des transformations ou modifications du terrain commun ou du gros œuvre, à la non-reconstruction de l'immeuble en cas d'incendie.

Unanimité. — Décisions modifiant la répartition des charges (sauf en cas de subdivision ou de réunion de locaux où le propriétaire intéressé seul établira la nouvelle répartition), décisions modifiant la classification de l'immeuble en choses communes et choses privées.

En outre, dans toutes décisions à prendre ne seront pas comptées et n'auront pas voix délibératives les propriétaires du Groupe qui n'auront pas l'usage de la chose faisant l'objet de la décision.

Une copie des décisions modifiant le règlement sera déposée aux minutes de M^e MAJAS, notaire à Marseille, soussigné, et elle sera transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille.

ARTICLE 25. — Il sera tenu par le syndic un registre des délibérations.

Les délibérations de toutes les assemblées y seront constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres présents.

Les procès-verbaux seront affichés à la conciergerie pendant quinze jours.

En cas de changement de syndic, le registre des délibérations devra être remis au nouveau syndic.

ARTICLE 26. — Le syndic sera chargé de veiller au bon entretien du

nombre de
voix

groupe, des choses ou objets affectés à des usages ou services communs, d'ordonner et faire exécuter sous sa direction, les réparations d'entretien n'excédant pas 50 000 francs.

Au-dessus de ce chiffre, il devra en référer à l'Assemblée des propriétaires du Groupe ou d'un immeuble, selon le cas, qui en délibérera.

En cas d'urgence, il pourra faire exécuter immédiatement les réparations, mais à charge d'en référer sans retard à l'Assemblée des propriétaires.

Le syndic est chargé de régler les dépenses d'entretien du Groupe, d'en acquitter les charges et impôts, il en établira le compte et le répartira entre les propriétaires ; ce compte devra être approuvé par l'Assemblée des propriétaires.

Le syndic tiendra en règle la comptabilité relative à ses fonctions. Il rendra compte de son administration et présentera les comptes de sa gestion à l'Assemblée des propriétaires tenue en avril de chaque année.

Le syndic est chargé d'encaisser auprès des propriétaires leur part dans les dépenses communes et il exercera, s'il y a lieu, toutes poursuites nécessaires, conformément à l'article 11 de la loi du 28 juin 1888.

Il devra en outre, à tout moment, présenter ses comptes à tous les propriétaires qui en feront la demande.

Il pourra faire ouvrir un compte en banque ou un compte courant postal au nom du Syndicat ; il aura la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre ou acquitter des chèques.

Le syndic engage ou licencie le concierge.

Enfin, le syndic sera tenu de faire respecter le présent règlement.

Le syndic représente l'immeuble vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il comparait en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre tout copropriétaire.

Le syndic aura droit à une rémunération fixée d'accord entre les copropriétaires et à défaut, par la majorité des copropriétaires.

Les copropriétaires qui exerceront la fonction de syndic auront également droit à cette rémunération.

ARTICLE 27. — Il pourra être établi par les soins du syndic et après approbation des copropriétaires des règlements de détail pour la bonne tenue du Groupe et de chaque immeuble.

TITRE 7

ASSURANCES. — EXPROPRIATION

ARTICLE 28. — Chaque copropriétaire ou locataire sera tenu de s'assurer contre l'incendie pour son mobilier.

Le syndic sera chargé d'assurer l'ensemble du Groupe contre tous risques.

Comptes

Les assurances seront constatées chaque année à l'Assemblée des copropriétaires et le syndic devra faire en sorte que l'échéance des primes pour l'année en cours soit toujours antérieure à la date de réunion de l'Assemblée générale de cette année, fixée comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article 21, toute surprime d'assurance due du fait de l'un des copropriétaires ou de ses ayants-cause sera supportée par lui.

ARTICLE 29. — En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera employée à sa reconstruction, sauf décision unanime des copropriétaires de l'immeuble seulement.

Les propriétaires qui voudraient ne pas reconstruire seront tenus, si les autres leur en font la demande, de céder à ceux-ci tous leurs droits dans l'immeuble.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par des experts nommés par le Président du Tribunal Civil de Marseille sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix de cession sera payé comptant, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Dans le cas où l'indemnité serait insuffisante pour acquitter les travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires dans les proportions du droit de propriété de chacun et exigible dans les six mois suivant l'Assemblée qui aura déterminé ce supplément.

Les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai et sans préjudice de tous moyens de droit pour obtenir le paiement.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance sera partagée entre les propriétaires proportionnellement au droit de propriété de chacun dans les choses communes.

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les copropriétaires emprunteurs devront, au moment de leurs emprunts, obtenir de ces Etablissements l'engagement de verser au syndic de l'immeuble la quote-part d'indemnité au fur et à mesure de

l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour les dits Etablissements de retenir sur le montant des indemnités à eux versées toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés par les architectes et le syndic.

En tout état de cause, ces Etablissements pourront, s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs et architectes, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité afin de déterminer les fractions d'indemnité à verser proportionnellement à l'importance et à l'avancement des travaux de reconstruction effectués.

Enfin, si plusieurs immeubles venaient à brûler, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient toujours séparément à chaque immeuble.

ARTICLE 30. — Au cas d'expropriation d'une partie du terrain du Groupe d'habitations et bien que la propriété de ce terrain soit commune à l'ensemble des propriétaires du Groupe, l'indemnité d'expropriation ne serait encaissée que par les copropriétaires ayant la jouissance de la partie expropriée, soit comme attachée à leur lot, soit comme supportant leur immeuble. Si la partie expropriée n'était pas affectée en jouissance ou ne supportait pas un immeuble, l'indemnité se répartirait entre tous les copropriétaires du Groupe.

TITRE 8

CLAUSE COMPROMISSOIRE

ARTICLE 31 — Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les copropriétaires relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes et, d'une manière générale, à l'application du présent règlement, seront réglées par voie d'arbitrage.

La procédure de cet arbitrage sera identique à celle définie ci-dessus sous l'article 29 pour les cessions éventuelles en cas d'incendie.

Le Tribunal d'arbitrage aura un délai de deux mois pour rendre sa sentence qui sera en dernier ressort exécutoire pour tous les copropriétaires.

Le tout, sauf disposition contraire des lois en vigueur.

TABLEAU DE DIVISION

Au présent acte restera annexé un tableau contenant, entre les locaux, la répartition des parties communes de l'ensemble du Groupe et de chaque immeuble.

Ce tableau sera revêtu d'une mention de certification par le comparant.
DONT ACTE.

Fait et passé à Marseille, en l'étude et reçu aux minutes de M^r MAURE, notaire soussigné.

Et, lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Marseille A.C.I. le six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, volume 1922, case 2148, bordereau n° 1550/1. Reçu : six cent quatre-vingt-dix francs.

Signé : ANTONIOTTI.

ANNEXES

IMMEUBLES DES ARENES DU PRADO

Détermination des millièmes terrain affectés à chaque appartement et devant servir au calcul des charges communes à tous les blocs d'immeubles :

BLOC A	(137) millièmes	137
" B	(133) "	133
" C	(186) "	186
" D	(164) "	164
" E	(170) "	170
" F	(128) "	128
GARAGE	(182) "	182

1.000 millièmes

Marseille, le 24 juin 1954.

L'Architecte,

Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

N°	BLOC A	MILLIÈMES
	DÉSIGNATION DES LOTS	
1.	Chambre de bonne rez-de-chaussée N° 1	1.233
2.	" " " " " 2	1.096
3.	" " " " " 3	1.096
4.	" " " " " 4	1.096
5.	" " " " " 5	0.959
6.	" " " " " 6	1.233
7.	Appartement 1 ^{er} droits et cave N° 1	6.902
8.	" " gauche " " 2	6.439
9.	" " 2 ^e droite " " 3	6.718
10.	" " gauche " " 4	6.439

11.	"	3 ^e droite	"	5	6.570
12.	"	gauche	"	6	6.480
13.	"	4 ^e droite	"	7	6.570
14.	"	gauche	"	8	6.480
15.	"	5 ^e droite	"	9	6.570
16.	"	gauche	"	10	6.480
17.	"	6 ^e droite	"	11	6.570
18.	"	gauche	"	12	6.480
19.	"	7 ^e droite	"	13	6.570
20.	"	gauche	"	14	6.480
21.	"	8 ^e droite	"	15	6.570
22.	"	gauche	"	16	6.480
23.	"	9 ^e droite	"	17	6.570
24.	"	gauche	"	18	6.480
25.	"	10 ^e droite	"	19	6.570
26.	"	gauche	"	20	6.480

N ^{os}	BLOC D		197/1.000 ^e
	DÉSIGNATION DES LOTS		MILLIÈMES
1.	Chambre de bonne rez-de-chaussée N ^o	1	0.945
2.	"	2	0.675
3.	"	3	1.080
4.	"	4	1.950
5.	"	5	1.080
6.	"	6	0.945
7.	Appartement 1 ^{er} droite et cave N ^o	1	6.210
8.	" gauche	2	6.345
9.	" 2 ^e droite	3	6.480
10.	" gauche	4	6.480
11.	" 3 ^e droite	5	6.480
12.	" gauche	6	6.480
13.	" 4 ^e droite	7	6.480
14.	" gauche	8	6.480
15.	" 5 ^e droite	9	6.480
16.	" gauche	10	6.480
17.	" 6 ^e droite	11	6.345
			0.945

18.	»	gauche	»	12.	6.480
19.	»	7° droite	»	13.	6.480
20.	»	gauche	»	14.	6.480
21.	»	8° droite	»	15.	6.480
22.	»	gauche	»	16.	6.480
23.	»	9° droite	»	17.	6.480
24.	»	gauche	»	18.	6.480
25.	»	10° droite	»	19.	6.480
26.	»	gauche	»	20.	6.480

N°		BLOC C		135/1.000"	
		DÉSIGNATION DES LOIS		MILLIÈMES	
1.	Chambre de bonne rez-de-chaussée N°	1.	0.945	
2.	»	2.	0.675	
3.	»	3.	1.080	
4.	»	4.	1.850	
5.	»	5.	1.080	
6.	»	6.	0.945	
7.	Appartement 1 ^{er} droite et cave N°	1.	6.210	
8.	» gauche	2.	6.345	
9.	» 2° droite	3.	6.480	
10.	» gauche	4.	6.480	
11.	» 3° droite	5.	6.480	
12.	» gauche	6.	6.480	
13.	» 4° droite	7.	6.480	
14.	» gauche	8.	6.480	
15.	» 5° droite	9.	6.480	
16.	» gauche	10.	6.480	
17.	» 6° droite	11.	6.345	
18.	» gauche	12.	6.345	
19.	» 7° droite	13.	6.480	
20.	» gauche	14.	6.480	
21.	» 8° droite	15.	6.480	
22.	» gauche	16.	6.480	
23.	» 9° droite	17.	6.480	

24.	"	gauche	"	18.....	6.480
25.	"	10° droits	"	19.....	6.480
26.	"	gauche	"	20.....	6.480

185,1.000'

BLOC D

N°	DÉSIGNATION DES LOTS	MILLIÈMES
1.	Chambre de bonne N° 1.....	0.924
2.	" " 2.....	1.078
3.	" " 3.....	0.770
4.	" " 4.....	0.770
5.	Appartement 1° droite et cave N° 1.....	8.162
6.	" " gauche " 2.....	6.622
7.	" " 2° droite " 3.....	8.470
8.	" " gauche " 4.....	6.468
9.	" " 3° droite " 5.....	8.470
10.	" " gauche " 6.....	6.468
11.	" " 4° droite " 7.....	8.470
12.	" " gauche " 8.....	6.468
13.	" " 5° droite " 9.....	8.470
14.	" " gauche " 10.....	6.622
15.	" " 6° droite " 11.....	8.470
16.	" " gauche " 12.....	6.622
17.	" " 7° droite " 13.....	8.470
18.	" " gauche " 14.....	6.622
19.	" " 8° droite " 15.....	8.470
20.	" " gauche " 16.....	6.622
21.	" " 9° droite " 17.....	8.624
22.	" " gauche " 18.....	6.622
23.	" " 10° droite " 19.....	8.624
24.	" " gauche " 20.....	6.622

154,1.000'

		BLOC E		
N ^{os}		DÉSIGNATION DES LOTS		MILLIÈMES
1.		Rez-de-chaussée, magasin à droite et cave magasin		10.209
2.		Appartement à gauche sans cave		4.654
3.	"	1 ^{er}	droite et cave N ^o 1	9.487
4.	"		gauche " 2	6.802
5.	"	2 ^o	droite " 3	9.487
6.	"		gauche " 4	6.981
7.	"	3 ^o	droite " 5	9.487
8.	"		gauche " 6	6.981
9.	"	4 ^o	droite " 7	9.487
10.	"		gauche " 8	6.981
11.	"	5 ^o	droite " 9	9.487
12.	"		gauche " 10	7.100
13.	"	6 ^o	droite " 11	9.487
14.	"		gauche " 12	6.981
15.	"	7 ^o	droite " 13	9.308
16.	"		gauche " 14	6.981
17.	"	8 ^o	droite " 15	9.487
18.	"		gauche " 16	6.981
19.	"	9 ^o	droite " 17	9.308
20.	"		gauche " 18	6.981
21.	"	10 ^o	droite " 19	9.308
22.	"		gauche " 20	6.981

179/1.000^e

		BLOC F		
N ^{os}		DÉSIGNATION DES LOTS		MILLIÈMES
1.		Rez-de-chaussée magasin à droite et cave		7.168
2.	"		" gauche "	8.882
3.		Appartement 1 ^{er} droite et cave N ^o 1		8.064
4.	"		gauche " 2	7.936
5.	"	2 ^o	droite " 3	7.936
6.	"		gauche " 4	8.064
7.	"	3 ^o	droite " 5	7.936

8.	"	gauche	"	6.	8.064
9.	"	4° droite	"	7.	7.936
10.	"	gauche	"	8.	8.064
11.	"	5° droite	"	9.	7.936
12.	"	gauche	"	10.	8.064
13.	"	6° droite	"	11.	7.936
14.	"	gauche	"	12.	8.064
15.	"	7° droite	"	13.	7.936
16.	"	gauche	"	14.	8.064

ARENES DU PRADO

128/1 000"

N°	BLOC A		MILLIÈRES
	DÉSIGNATION DES LOTS		
1.	Chambre de bonne au rez-de-chaussée N°	1.	9
2.	"	2.	8
3.	"	3.	8
4.	"	4.	8
5.	"	5.	7
6.	"	6.	9
7.	Appartement 1° droite	et cave N° 1.	49
8.	" gauche	" 2.	47
9.	" 2° droite	" 3.	49
10.	" gauche	" 4.	47
11.	" 3° droite	" 5.	48
12.	" gauche	" 6.	47
13.	" 4° droite	" 7.	48
14.	" gauche	" 8.	47
15.	" 5° droite	" 9.	48
16.	" gauche	" 10.	47
17.	" 6° droite	" 11.	48
18.	" gauche	" 12.	47
19.	" 7° droite	" 13.	48
20.	" gauche	" 14.	47
21.	" 8° droite	" 15.	48
22.	" gauche	" 16.	47
23.	" 9° droite	" 17.	48

24.	»	gauche	»	18.....	48
25.	»	10° droite	»	19.....	49
28.	»	gauche	»	20.....	47

1.000,1.000^m

Marseille, le 24 juin 1854.

L'Architecte,
Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

ARENES DU PRADO

BLOC B

N ^o	DÉSIGNATION DES LOIS			MILLIÈMÈS
1.	Chambre de bonne au rez-de-chaussées N ^o	1.....		7
2.	»	2.....		6
3.	»	3.....		8
4.	»	4.....		10
5.	»	5.....		8
6.	»	6.....		7
7.	Appartement 1 ^{er} droite et crvè N ^o	1.....		48
8.	» gauche	2.....		47
9.	» 2 ^e droite	3.....		48
10.	» gauche	4.....		48
11.	» 3 ^e droite	5.....		48
12.	» gauche	6.....		48
13.	» 4 ^e droite	7.....		48
14.	» gauche	8.....		48
15.	» 5 ^e droite	9.....		48
16.	» gauche	10.....		47
17.	» 6 ^e droite	11.....		47
18.	» gauche	12.....		48
19.	» 7 ^e droite	13.....		48
20.	» gauche	14.....		48
21.	» 8 ^e droite	15.....		48
22.	» gauche	16.....		48
23.	» 9 ^e droite	17.....		48

24.	»	gauche	»	18.....	48
25.	»	10° droite	»	19.....	48
28.	»	gauche	»	20.....	48

1.000; 1.000^m

Marseille, le 24 juin 1954.

L'Architecte,
Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAURE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

ARENES DU PRADO

BLOC C

N ^{os}	DÉSIGNATION DES LOTS			MILLIMÈRES
1.	Chambre de bonne au rez-de-chaussée N ^o	1	7
2.	»	»	2.....	5
3.	»	»	3.....	8
4.	»	»	4.....	10
5.	»	»	5.....	8
6.	»	»	6.....	7
7.	Appartement 1 ^{er} droite et cave N ^o	1	48
8.	» gauche	»	2.....	47
9.	» 2 ^o droite	»	3.....	48
10.	» gauche	»	4.....	48
11.	» 3 ^o droite	»	5.....	48
12.	» gauche	»	6.....	48
13.	» 4 ^o droite	»	7.....	48
14.	» gauche	»	8.....	48
15.	» 5 ^o droite	»	9.....	48
16.	» gauche	»	10.....	47
17.	» 6 ^o droite	»	11.....	47
18.	» gauche	»	12.....	48
19.	» 7 ^o droite	»	13.....	48
20.	» gauche	»	14.....	48
21.	» 8 ^o droite	»	15.....	48
22.	» gauche	»	16.....	48

23.	"	9° droite	"	17.....	48
24.	"	gauche	"	18.....	48
25.	"	10° droite	"	19.....	48
26.	"	gauche	"	20.....	48

1.000/1.000^m

Marseille, le 24 juin 1954

L'Architecte,
Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBEZ, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBEZ.

ARENES DU PRADO

BLOC C

N ^{os}	DÉSIGNATION DES LOTS		MILLIÈMÈS
1.	Chambre de bonne N°	1.....	6
2.	"	2.....	7
3.	"	3.....	5
4.	"	4.....	5
5.	Appartement 1 ^{er} droite	et cave N° 1.....	53
6.	" gauche	" 2.....	43
7.	" 2 ^e droite	" 3.....	55
8.	" gauche	" 4.....	42
9.	" 3 ^e droite	" 5.....	55
10.	" gauche	" 6.....	42
11.	" 4 ^e droite	" 7.....	55
12.	" gauche	" 8.....	42
13.	" 5 ^e droite	" 9.....	55
14.	" gauche	" 10.....	43
15.	" 6 ^e droite	" 11.....	55
16.	" gauche	" 12.....	43
17.	" 7 ^e droite	" 13.....	55
18.	" gauche	" 14.....	43
19.	" 8 ^e droite	" 15.....	55
20.	" gauche	" 16.....	43
21.	" 9 ^e droite	" 17.....	55

22.	»	gauche	»	18.....	43
23.	»	10° droite	»	19.....	58
24.	»	gauche	»	20.....	43

1.000/1.000^m

Dans le présent bloc se trouvent la conciergerie ainsi que la chaufferie commune aux blocs A, B, C, D, E, F.
Marseille, le 24 juin 1954.

L'Architecte,
Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

ARENES DU PRADO

BLOC E

N ^o	DÉSIGNATION DES LOTS	MILLIÈMES
1.	Rez-de-chaussée, magasin à droite et cave magasin	57
2.	» appartement à gauche sans cave	28
3.	1 ^{er} étage - appartement droite et cave N ^o 1.....	58
4.	» » gauche » 2.....	39
5.	2 ^e » » droite » 3.....	58
6.	» » gauche » 4.....	39
7.	3 ^e » » droite » 5.....	58
8.	» » gauche » 6.....	39
9.	4 ^e » » droite » 7.....	58
10.	» » gauche » 8.....	39
11.	5 ^e » » droite » 9.....	58
12.	» » gauche » 10.....	40
13.	6 ^e » » droite » 11.....	58
14.	» » gauche » 12.....	39
15.	7 ^e » » droite » 13.....	52
16.	» » gauche » 14.....	39
17.	8 ^e » » droite » 15.....	58
18.	» » gauche » 16.....	39
19.	9 ^e » » droite » 17.....	52

20.	"	"	gauche	"	18.....	39
21.	10 ^e	"	droite	"	19.....	52
22.	"	"	gauche	"	20.....	39

Marseille, le 24 juin 1954.

1.000/1.000^e

L'Architecte,

Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

ARENES DU PRADO

BLOC F

N ^{os}	DÉSIGNATION DES LOTS				MILLIMÈRES	
1	Rez-de-chaussée	magasin	droite	et cave	magasin droit	56
2	"	"	gauche	"	" gauche	69
3.	1 ^{er} étage	appartement	droite	et cave N ^o	1.	63
4.	"	"	gauche	"	2.	62
5.	2 ^e	"	droite	"	3.	62
6.	"	"	gauche	"	4.	63
7	3 ^e	"	droite	"	5.	62
8.	"	"	gauche	"	6.	63
9.	4 ^e	"	droite	"	7.	62
10.	"	"	gauche	"	8.	63
11.	5 ^e	"	droite	"	9.	62
12.	"	"	gauche	"	10.	63
13.	6 ^e	"	droite	"	11.	62
14.	"	"	gauche	"	12.	63
15	7 ^e	"	droite	"	13.	62
16.	"	"	gauche	"	14.	63

Marseille, le 24 juin 1954.

1.000/1.000^e

L'Architecte,

Signé : CHAUVET.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

CAHIER DES CHARGES
*relatif à la construction d'un groupe d'immeubles d'habitation
sis à Marseille, boulevard des Arènes*

ARTICLE PREMIER

PROPRIÉTÉ DU SOL DES VOIES

Les voies, espaces libres et jardins resteront la propriété des copropriétaires qui en auront la charge et l'entretien.

ARTICLE 2

DROIT DES ACQUÉREURS

Le sol des voies et espaces demeurent affecté perpétuellement à la circulation des acquéreurs ou leurs représentants sans distinction, que leur propriété ait ou non accès sur ces voies. Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir d'autres voies que celles prévues au plan de masse sans autorisation écrite et expresse du Syndicat.

ARTICLE 3

DROIT DE CIRCULATION

Le Syndicat pourra interdire sur tout ou partie de ces voies la circulation et le stationnement des voitures.

Ne seraient pas comprises dans cette prohibition les voitures personnelles de visiteurs, de déménagement ou de fournisseurs.

ARTICLE 4

OBLIGATION DE SOUFFRIR

Les acquéreurs seront tenus de souffrir sans indemnité sur les clôtures, les trottoirs ou sur les constructions, l'apposition des appareils qui pourraient être nécessaires pour l'éclairage.

ARTICLE 5

ENTRETIEN DES VOIES, ECLAIRAGE, ARROSAGE

Les acquéreurs seront tenus de contribuer au prorata de leurs millièmes à l'entretien des voies et jardins, aux frais d'éclairage, arrosage, enlèvement de boues et neiges, suivant les décisions prises à cet effet par le Syndicat. Les propriétaires entretiendront en état de propreté les trottoirs et les caniveaux au droit de leur façade. Ils auront le droit de bitumer, cimenter lesdits trottoirs à leurs frais. En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur ce trottoir un passage pour les piétons. Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations commises à la visibilité ou de ses accessoires soit par lui-même, soit du fait de ses entrepreneurs et ouvriers, et faute de réparation dans le délai d'un mois, il y sera procédé d'office par le Syndicat aux frais du copropriétaire responsable.

ARTICLE 6

DECHARGE ET DEPOTS, BONNE TENUE GENERALE

Les acquéreurs ne devront faire ni sur les voies, ni sur les trottoirs aucun dépôt de matériaux, de décharges, ordures ménagères ou autres.

ARTICLE 7
CLOTURES ET INTERDICTIONS

La clôture sur la voie publique sera constituée par un mur bahut en maçonnerie d'une hauteur de un mètre au maximum. d'une façon générale, les clôtures seront autant que possible agrémentées par une bande de verdure et seront constamment tenues en parfait état.

Il est interdit toute publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie des murs de clôture ou des constructions, à l'exclusion des enseignes du garage et de la station-service.

ARTICLE 8
PROHIBITION

Tous les établissements dangereux, insalubres ou pouvant constituer une gêne pour le voisinage, ainsi que ceux soumis à l'enquête de « commodo et incommodo » sont interdits.

Il est également interdit de laisser vaquer les animaux sur les voies ou espaces libres.

Tout ce qui concerne l'harmonie de la façade et les ouvrages constituant les extérieurs ne pourront être modifiés sans le consentement du Syndicat et de tous les copropriétaires et cela, même pour la peinture.

ARTICLE 9
EVACUATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES
ET MATIERES DE VIDANGE

Comme décrits au programme d'aménagement, elle se déversera à l'égout public existant.

ARTICLE 10
CANALISATIONS D'EAU, DE GAZ, D'ELECTRICITE

Les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité seront établies par le constructeur, conformément à la loi en vigueur. L'éclairage électrique des voies sera installé par le constructeur, la dépense du courant nécessaire à cet éclairage sera assurée par le Syndicat au même titre que les autres frais spécifiés.

ARTICLE 11
CONSTRUCTIONS

Les constructions projetées devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée au Mairie, conformément à la loi de l'Urbanisme.

ARTICLE 12
ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le Syndicat souscrira une police d'assurance contre l'incendie dont la prime sera répartie entre chaque copropriétaire au prorata des millièmes.

Cette police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins, correspondant aux valeurs des constructions les plus proches

ARTICLE 13
MODIFICATION AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront loi entre les différents copropriétaires.

Toutefois, celles de ces dispositions qui n'ont pas un caractère de police pourront être modifiées par délibération du Syndicat, mais dans ce cas, des convocations spéciales devront être envoyées à tous les copropriétaires et la majorité devra être des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14
SERVITUDE

Le propriétaire actuel du terrain sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit, il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le terrain vendu, sauf celles qui découlent du présent programme d'aménagement et cahier des charges ou des mitoyennetés indiquées aux actes de vente où il est fait aux acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits, de façon que tout copropriétaire acquéreur puisse exiger directement des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges. En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits de vendeur à l'effet d'exiger directement l'exécution desdites conclusions et toute discussion devra se vider entre eux, sans que dans aucun cas ni aucun prétexte, l'intervention du vendeur puisse être exigée.

ARTICLE 15
CONSTITUTION D'UN SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

Les copropriétaires, réunis en Assemblée générale, constitueront un Syndicat dont chaque acquéreur de millièmes fera partie de droit et obligatoirement, par le fait même de son acquisition.

Cette association sera constituée et gérée conformément aux dispositions prévues par la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1868, la loi du 22 juillet 1912, les décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

ARTICLE 16

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

La signature des actes de vente par les acquéreurs comportera pour eux, leurs héritiers, représentants et ayants droit le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1865. En conséquence, tout propriétaire devra, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans la Syndicat, faute de quoi il resterait personnellement engagé vis-à-vis de lui.

Les propriétaires collectifs seront tenus de se faire représenter au Syndicat par une seule personne. L'usufruitier représentera de plein droit le copropriétaire, quand même celui-ci serait absent, opposant ou incapable.

Les copropriétaires seront tenus de participer aux frais et dépenses du Syndicat proportionnellement aux millièmes. Ils auront droit dans les assemblées du Syndicat à une voix par millième.

Les décisions prises dans les assemblées seront souveraines, donc obligatoires pour tous les copropriétaires. Elles devront être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Le Syndicat aura la charge des dépenses relatives aux travaux qui seront reconnus nécessaires après l'achèvement des constructions.

Dans les conditions déterminées au paragraphe précédent, il pourvoira aux travaux d'entretien, de réfection ou de réparation des voies et bordures, caniveaux et tous autres.

Le syndic ne pourra représenter le Syndicat en justice, sauf à titre conservatoire, ni intenter ou soutenir au un procès sans une autorisation spéciale de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17

FRAIS ET INSERTIONS AUX CONTRATS DE VENTE

Tous les frais et honoraires des actes de vente et leurs suites seront entièrement à la charge des acquéreurs.

Le présent cahier des charges sera inséré dans tous les actes de vente, tant par les soins du vendeur primitif que par les acquéreurs ou ayants droit, lors des aliénations successives ou cessions gratuites ou onéreuses, soit par la reproduction du texte complet, soit tout au moins par voie de référence précise.

Fait à Marseille, le 4 août 1953.

VI ET APPROUVÉ PAR NOUS.
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le 28 octobre 1953.

Le Propriétaire du terrain,
Signé : ILLISIBLE.

PAR DÉLÉGATION :
Le Secrétaire Général,
Signé : MAXIME MIGNON.

POUR COPIE CONFORME :
Le Chef de Bureau,
Signé : ILLISIBLE.

Annexé à un acte dressé par M^e J. MARRE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

PROJET D'AMENAGEMENT
relatif à la
CONSTRUCTION D'UN GROUPE D'HABITATIONS
sis boulevard des Arènes, à Marseille

DESIGNATION

La propriété consiste en un lot de terrain en façade sur le boulevard des Arènes, cadastré sous le n° 34 de la section B de Saint-Giniez, d'une contenance de six mille huit cent douze mètres carrés.

Ledit terrain confronte dans son ensemble :

- du Sud : le boulevard des Arènes ;
- de l'Est : la Société VIAN et VIEL ;
- du Nord : la Société VIAN et VIEL ;
- de l'Ouest : BIERRE Claude, impasse Bardet ; LEMULUAC Louis.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le lot de terrain ci-dessus désigné a été acquis par M. Maxime BARTHÉLEMY suivant acte reçu par M^e J. MARRE, notaire, le cinq août mil neuf cent cinquante-deux.

Sur le terrain ci-dessus désigné, on se propose de construire un groupe d'immeubles à usage d'habitations soumis au régime de la copropriété et destiné à être vendu par appartements.

Le plan de masse et les gabarits de hauteur relatifs à cette construction ont obtenu un avis favorable de la Commission Extra-Municipale du plan d'aménagement du 24 février 1953.

DISPOSITION

L'ensemble du groupe se compose de 5 immeubles contigus en retrait de l'alignement suivant le plan de masse ci-joint.

L'espace libre en retrait de l'alignement sera aménagé en jardin privé et soumis aux règles de la copropriété.

VIABILITE

Il sera aménagé des voies d'accès, ces voies projetées auront les pentes

nécessaires pour l'évacuation des eaux.

Les chaussées auront 5 mètres de largeur avec caniveaux de 0,50 et un trottoir de 2 mètres.

Les chaussées seront composées d'un empierrement de 0,20 d'épaisseur posé à sec, arrosé et damé d'une couche de béton de gravette et de ciment de 0,10 et d'une chape colorée.

Les caniveaux seront en béton préfabriqué.

Les trottoirs seront dallés au droit de chaque entrée et les autres parties en terre battue et sablée.

L'ensemble des voies d'accès sera éclairé par des lampes étanches.

Le boulevard des Arènes est une voie existante en état de viabilité avec canalisations d'eau, de gaz et d'électricité; en conséquence, seuls les raccordements aux principales canalisations de distribution en eau, gaz et électricité seront assurés.

EAUX DE RUISSELLEMENT

Dans l'axe du boulevard des Arènes, il existe un égout maçonné; de ce fait, les eaux de ruissellement et pluviales seront évacuées à l'égout.

Les matières de vidange et les eaux usées seront recueillies dans des canalisations en tranchées. Il sera établi des regards à toutes les jonctions de canalisations et changement de direction. Ces regards, de dimension proportionnée à leur profondeur, seront construits en béton de ciment radier de 0,20 d'épaisseur enduit au mortier de ciment avec gorge de 0,10 dans les angles. Ces regards seront fermés par des tampons en fonte et comporteront, où partout sera nécessaire, des échelles.

Les canalisations se raccorderont à l'égout public existant suivant les règlements municipaux de l'Assainissement.

VU ET APPROUVÉ PAR NOUS,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le 26 octobre 1953

PAR DÉLÉGATION :

Le Secrétaire Général,

Signé : MAXIME MIGNON.

POUR COPIE CONFORME :

Le Chef de Bureau,

Signé : ILLISIBLE.

Fait à Marseille, le 4 août 1953.

Signé : ILLISIBLE.

Annexé à un acte dressé par M^e J. MARRE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAURE.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

5^e Division — 2^e Bureau

HABITAT n° 8141

Groupes d'habitations, 30, boulevard des Arènes
Quartier Saint-Giniez, Marseille

ARRETE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la demande en date du 31 août 1953 présentée par M. BARTHÉLEMY, propriétaire, à l'effet d'être autorisé à créer un groupe d'habitations 30, boulevard des Arènes, à Marseille ;

Vu l'acte dit loi d'Urbanisme du 15 juin 1943, et notamment ses articles 92 à 99 ;

Vu l'avis du Maire de la Ville de Marseille n° 04172 TU en date du 23 septembre 1953 ;

Vu l'avis du Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène en date du 8 septembre 1953 ;

Vu l'avis n° 23-705 en date du 12 octobre 1953 de l'inspecteur départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu les plans et pièces du dossier y annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par la loi d'Urbanisme du 15 juin 1943 sont respectées dans le projet de création du présent groupe d'habitations ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BARTHÉLEMY, demeurant à Marseille, boulevard des Arènes, est autorisé à procéder à la création et à l'aménagement d'un groupe d'habitations sur le terrain lui appartenant, 30, boulevard des Arènes, dans les formes et conditions expressément prévues aux plans, programme d'aménagement et cahier des charges, approuvés et annexés au présent arrêté, sous réserve de satisfaire aux clauses ci-après.

1° Les travaux suivants devront être exécutés par le lotisseur au fur et à mesure de la réalisation des habitations, et réceptionnés par les Services Publics intéressés, préalablement à toute délivrance de certificat de conformité des immeubles d'habitation :

a) Les travaux d'adduction d'eau, de canalisation, d'assainissement, d'installations de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront être exécutés conformément aux règles de l'art et agréés préalablement par les services publics et administration intéressés.

b) Une boîte d'arrosage au point haut des voies (point A par exemple) devra être installée. L'entretien et le bon fonctionnement de cet appareil sera à la charge des copropriétaires.

2° L'article B du Cahier des Charges devra être modifié de la façon suivante : « Sont interdits tout établissement dangereux, insalubre ou pouvant constituer une gêne pour le voisinage, ainsi que ceux soumis à la législation sur les établissements classés.

3° Il sera fait entière application des articles 88 à 89 de la loi d'Urbanisme du 15 juin 1943, en ce qui concerne les ventes ou locations des terrains ou immeubles compris dans le présent groupe d'habitations.

4° Toute construction fera obligatoirement l'objet d'une demande de permis de construire déposée en Mairie dans les formes prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945, le décret du 10 août 1945 et conformément aux dispositions prévues au plan d'aménagement et d'extension de la commune de Marseille.

Art. 2 — M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. l'inspecteur départemental de l'Urbanisme et M. le Maire de la ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 1953.

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,
Signé : MAXIME MIGNON.

POUR COPIE CONFORME :
Le Chef de Bureau,
Signé : ILLISIBLE.

Annexé à un acte dressé par M^r J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
5^e Division — 2^e Bureau
HABITAT - Société « L'Entreprise Générale Groupe d'Habitation »
30, boulevard des Arènes, quartier de Saint-Giniez, Marseille
N° 8141

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi d'Urbanisme du 15 juin 1943 ;

Vu le décret n° 53 754 du 15 juillet 1953 tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et groupes d'habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8141 en date du 26 octobre 1953 autorisant la création et l'aménagement d'un groupe d'habitations sur un terrain appartenant à M. BARTHÉLEMY et aîné à Marseille, 30, boulevard des Arènes, quartier de Saint-Giniez ;

Vu la demande en date du 4 mai 1954, par laquelle M. Pierre CHAUVET, Président Directeur général de la Société Coopérative Ouvrière de Production *l'Entreprise Générale*, dont le siège social est à Marseille, 24, rue Edouard-Delanglade, sollicite l'autorisation :

1° De se substituer à M. BARTHÉLEMY pour la réalisation de la totalité des travaux d'aménagement, d'adduction d'eau potable, d'électricité, de viabilité et d'assainissement prévus à l'arrêté préfectoral susvisé, au Cahier des Charges et programme d'aménagement y annexés ;

2° D'acquérir les lots de terrain compris dans ledit morcellement avant l'exécution des travaux d'aménagement prescrits ;

Vu l'avis n° 2219 du 22 mai 1954 de M. le Député-Maire de la ville de Marseille ;

Vu l'engagement pris le 4 mai 1954 par la Société *l'Entreprise Générale*, dont le siège social est à Marseille, 24, rue Edouard-Delanglade, d'effectuer à ses frais tous travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 8141 du 26 octobre 1953 et le programme d'aménagement annexé autorisant le groupe d'habitations précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — La Société *l'Entreprise Générale*, dont le siège social est à Marseille, 24, rue Edouard-Delanglade, est autorisée à acquérir les lots de terrain compris dans le groupe d'habitations sus à Marseille, 30, boulevard des Arènes, quartier de Saint-Giniez, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 8141 du 26 octobre 1953.

ART. 2. — La Société *l'Entreprise Générale* se substitue au vendeur propriétaire actuel, M. BARTHÉLEMY, pour la réalisation complète des travaux d'aménagement, d'adduction d'eau potable, d'électricité, de viabilité et d'assainissement prévus à l'arrêté préfectoral susvisé et au programme d'aménagement y annexé qui restent en vigueur pour l'édification du groupe d'habitations précité.

Elle sera tenue comme seule responsable à l'égard des tiers de la non-exécution de ces obligations.

ART. 3. — Toute construction sur les lots de terrain vendu en application des dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de permis de construire à déposer en Mairie dans les conditions fixées par l'ordonnance du 27 octobre 1945 et le décret du 10 août 1948.

ART. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Député-Maire de la ville de Marseille et M. le Directeur des Services Départementaux du M. R. L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 1954.

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,
Signé : MAXIME MIGNON.

POUR COPIES CONFORMES :
Le Chef de Bureau,

Signé : ILLISIBLE.

Annexé à un acte dressé par M^e J. MAUBE, notaire à Marseille, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Signé : J. MAUBE.

Expédition collationnée.